

# Quelle est la procédure d'affiliation d'un salarié en réinsertion ?

## Réponse courte

La procédure d'affiliation d'un salarié en réinsertion au Luxembourg commence par la réception, par l'employeur, de la décision formelle de réinsertion professionnelle émise par la **Commission mixte de réinsertion**. L'employeur doit ensuite engager le salarié dans un poste adapté à ses capacités, conformément aux limitations et recommandations médicales précisées dans cette décision, et obtenir l'accord explicite du salarié sur le poste proposé.

L'employeur procède à l'affiliation auprès du **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)** via le formulaire SECU D1, en mentionnant explicitement le statut de salarié en réinsertion et en joignant la copie de la décision de réinsertion. Cette déclaration doit être faite au plus tard le jour de la reprise effective du travail adapté. Parallèlement, l'employeur doit informer l'Administration de l'emploi (**ADEM**) de la reprise d'activité du salarié en réinsertion et transmettre tous les documents justificatifs requis.

Il est recommandé de centraliser la gestion du dossier, de garantir la confidentialité des informations médicales et de conserver tous les échanges et documents relatifs à la réinsertion. Toute modification ultérieure des conditions de travail nécessite une nouvelle évaluation par la Commission mixte et une mise à jour de l'affiliation auprès du **CCSS**.

## Définition

Le salarié en réinsertion est une personne précédemment reconnue en **incapacité de travail** totale ou partielle, bénéficiant d'une décision de réinsertion professionnelle émise par la **Commission mixte de réinsertion** professionnelle, conformément à l'article **L.551-1** du Code du travail. Cette réinsertion vise à permettre au salarié, dont la capacité de travail a été réduite pour raisons médicales, de reprendre une activité professionnelle adaptée à ses aptitudes résiduelles, soit auprès de son employeur initial, soit auprès d'un nouvel employeur.

## Questions fréquentes

### Faut-il informer l'ADEM lors d'une réinsertion ?

Oui, l'employeur doit informer l'Administration de l'emploi (ADEM) de la reprise d'activité du salarié en réinsertion, conformément à l'article L.551-4 du Code du travail. Tous les documents justificatifs doivent être transmis à l'ADEM et au CCSS pour assurer la traçabilité.

### Quand engager un salarié en réinsertion ?

L'engagement ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'incapacité reconnue et après l'accord explicite du salarié sur le poste proposé. Le poste doit être adapté aux capacités résiduelles, conformément aux limitations médicales de la décision de la Commission mixte (art. L.551-1 CT).

### Que faire en cas de modification ultérieure du poste en réinsertion ?

Toute modification ultérieure des conditions de travail nécessite une nouvelle évaluation par la Commission mixte et une mise à jour de l'affiliation auprès du CCSS. Le caractère adapté du poste et les limitations doivent être expressément mentionnés dans le contrat ou avenant.

### Quelle est la procédure d'affiliation d'un salarié en réinsertion au Luxembourg ?

L'employeur procède à l'affiliation auprès du CCSS via le formulaire SECU D1, en mentionnant le statut de salarié en réinsertion et en joignant la décision de la Commission mixte. La déclaration doit être faite au plus tard le jour de la reprise effective du travail adapté.

### Quelles sanctions pour omission de déclaration de réinsertion ?

L'omission de la déclaration spécifique du statut de salarié en réinsertion auprès du CCSS expose l'employeur à des sanctions administratives et à la remise en cause de la prise en charge des adaptations du poste par les organismes compétents (ADEM, Fonds pour l'emploi).

## Conditions d'exercice

L'affiliation d'un salarié en réinsertion suppose que la décision de réinsertion ait été formellement notifiée par la Commission mixte de réinsertion professionnelle. L'employeur doit disposer de cette notification avant toute démarche. Le salarié doit être engagé dans un poste adapté à ses capacités, tel que défini dans la décision de réinsertion. L'emploi proposé doit respecter les limitations médicales et les recommandations formulées par la Commission. L'affiliation ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'incapacité de travail reconnue et après l'accord explicite du salarié sur le poste proposé.

## Modalités pratiques

L'employeur doit procéder à l'affiliation du salarié en réinsertion auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) via la déclaration d'entrée (formulaire SECU D1), en mentionnant explicitement le statut de salarié en réinsertion. Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le jour de la reprise effective du travail adapté. Il est impératif de joindre à la déclaration la copie de la décision de réinsertion professionnelle. L'employeur doit également informer l'Administration de l'emploi (ADEM) de la reprise d'activité du salarié en réinsertion, conformément à l'article L.551-4 du Code du travail. En cas de réinsertion auprès d'un nouvel employeur, ce dernier doit s'assurer que le poste proposé correspond strictement aux limitations médicales et transmettre l'ensemble des documents justificatifs au CCSS et à l'ADEM.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de centraliser la gestion des dossiers de réinsertion auprès d'un interlocuteur RH dédié afin d'assurer la conformité des démarches. L'employeur doit veiller à la confidentialité des informations médicales et à la stricte limitation de leur diffusion aux seules personnes habilitées. Il est conseillé de conserver une copie de tous les échanges avec la Commission mixte, le CCSS et l'ADEM dans le dossier individuel du salarié. Une attention particulière doit être portée à la rédaction du contrat de travail ou de l'avenant, qui doit mentionner expressément le caractère adapté du poste et les éventuelles limitations. Toute modification ultérieure des conditions de travail doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation par la Commission mixte et d'une mise à jour de l'affiliation auprès du CCSS.

## Cadre juridique

| Référence                                 | Objet                                   |
|---|---|
| Art. <u>L.551-1</u> et s. Code du travail | Réinsertion professionnelle             |
| Code de la sécurité sociale               | Obligations déclaratives et affiliation |

L'omission de la déclaration spécifique du statut de salarié en réinsertion auprès du CCSS expose l'employeur à des **sanctions administratives** et à la remise en cause de la prise en charge des adaptations du poste par les organismes compétents.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.